

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE LA JUSTICE
DU

14 - 03 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE LA JUSTICE – C 143

QUESTIONS

- de M. **Thierry Giet** au ministre de la Justice sur la commission ecclésiastique concernant les faits de pédophilie (n° 1204)
- Orateurs* : **Thierry Giet** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 5
- de M. **Bart Laeremans** au ministre de la Justice sur l'enquête sur des pratiques des autorités iraniennes (n° 1256)
- Orateurs* : **Bart Laeremans** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 6
- de M. **Jean-Pierre Viseur** au ministre de la Justice sur le jeu de la pyramide sur Internet (n° 1263)
- Orateurs* : **Jean-Pierre Viseur** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 7
- de M. **Jo Vandeurzen** au ministre de la Justice sur la politique pénitentiaire en matière de drogues (n° 1243)
- Orateurs* : **Jo Vandeurzen** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 8
- de M. **Servais Verherstraeten** au ministre de la Justice sur la disposition de GSM en prison (n° 1249)
- Orateurs* : **Servais Verherstraeten** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 9
- de M. **Servais Verherstraeten** au ministre de la Justice sur la problématique du règlement des relations personnelles avec les enfants (n° 1284)
- Orateurs* : **Servais Verherstraeten** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 10

COMMISSION DE
LA JUSTICE

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 14 MARS 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. Fred ERDMAN

La séance est ouverte à 10 h 24.

QUESTIONS

COMMISSION ECCLÉSIASTIQUE CONCERNANT LES FAITS DE PÉDO-
PHILIE

*Question de M. Thierry Giet au ministre de la Justice sur
"la commission que l'Église a décidé de mettre sur pied
concernant les faits de pédophilie" (n° 1204)*

M. Thierry Giet (PS) : Mme Herzet a déjà évoqué, en séance plénière, la question de la création d'une commission interdiocésaine chargée d'examiner les plaintes relatives à des faits de pédophilie commis par des membres du clergé dans l'exercice de leurs fonctions.

J'ai quelques craintes sur le fonctionnement de cette commission.

Des ordres juridiques distincts peuvent, certes, coexister. L'Église catholique, en tant qu'institution, peut légitimement mettre en oeuvre un règlement disciplinaire à l'égard de ses membres. Mais nous sommes ici dans une matière située à l'intersection de l'ordre religieux et de l'ordre étatique. Des enfants sont mis en cause, donc des tiers à l'Église catholique.

Des questions se posent quant aux dangers de cette intersection de pouvoirs.

Quels seront les pouvoirs d'investigation de cette commission, dont les compétences dépassent le pouvoir de l'Église en tant qu'institution non étatique ? Ne peut-on craindre l'émergence d'une justice parallèle ?

Que devient la notion de non-assistance à personne en danger ?

Cette commission sera amenée à travailler avant l'ouverture d'un dossier auprès du parquet. Par conséquent, pourra-t-elle prendre l'initiative de convoquer ou d'entendre quelqu'un ?

Est-ce qu'une action peut être menée d'initiative, préalablement au dépôt d'une plainte ? Qui peut le faire ? On parle, dans la presse, de la composition de cette commission par des personnes émanant d'origines professionnelles diverses. Quelles seraient les garanties de la compétence des personnes siégeant dans cette commission ?

On pourrait, dans ce cadre, investiguer sans prendre pour autant les mesures nécessaires à l'égard des vic-

times. Je ne demande pas l'application de l'article 29 du Code d'Instruction criminelle, mais il me semble que le principe de la non-assistance à personne en danger est concerné.

Les parents peuvent-ils avoir confiance en cette institution ?

Je crois que tout cela peut être considéré comme une affaire interne à l'Église catholique et que nous ne devons donc pas nous en préoccuper.

Je ne peux m'empêcher d'établir un parallèle avec "Child Focus", organisme privé qui, vu sa mission, a signé un accord de coopération avec le Collège des procureurs généraux qui fait incontestablement partie de l'ordre juridique étatique.

D'autre part, nous avons été amenés à légiférer pour réglementer la manière dont "Child Focus" doit veiller au respect de la protection de la vie privée dans l'exercice de sa mission.

On pourrait tirer des enseignements de cette comparaison.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en français*) : Outre l'établissement de points de contacts et la désignation de "personnes de confiance", Monseigneur Daneels a annoncé la création d'une Commission ecclésiastique interdisciplinaire chargée de prendre connaissance et d'examiner les cas d'abus sexuels qui seraient commis par des ecclésiastiques et d'en rédiger le rapport.

Elle ne sera pas uniquement saisie des plaintes de victimes, mais aussi de celles des autorités ecclésiastiques.

La question centrale qui se pose est de savoir si la mise sur pied d'une telle commission n'est pas de nature à détourner le citoyen du recours aux procédures judiciaires normales.

La procédure pénale suspendant l'enquête interne, les faits doivent-ils, en outre, être dénoncés au parquet ?

À titre complémentaire, je voudrais ajouter six points.

La nature des compétences d'enquête de la commission ecclésiastique échappe à ma compétence.

La nature d'instance d'ordre disciplinaire de cette commission empêche toute interférence avec la justice pénale.

La protection des personnes demeure évidemment effective et des poursuites judiciaires auront toujours lieu

à l'encontre de faits délictueux. L'obligation d'information du parquet, en cas d'infraction grave, s'applique.

Le ministre de la Justice ne peut se prononcer sur les exigences de compétence qui sont en vigueur au sein des instances inter-ecclésiastiques.

La réglementation spécifique au sein d'une organisation ne peut pas aboutir à ce que les victimes, qui n'ont pas confiance dans le bon fonctionnement de cette dernière, soient exclues des voies juridiques normales dans de telles situations.

Je suis sensible aux inquiétudes exprimées tant par Mme Herzet que par M. Giet. Mon cabinet a pris contact avec les autorités ecclésiastiques, afin de recevoir toutes les informations nécessaires. Je propose de communiquer au président de la commission la réponse que je recevrai à ma question, dès que possible. Cela clarifiera le débat.

M. Thierry Giet (PS) : Nous attendrons ces documents.

Le président : L'incident est clos.

ENQUÊTE SUR DES PRATIQUES DES AUTORITÉS IRANIENNES

Question de M. Bart Laeremans au ministre de la Justice sur "l'enquête judiciaire possible sur des pratiques des autorités iraniennes" (n° 1256)

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : L'enquête menée par un magistrat bruxellois sur les pratiques de tortures du gouvernement iranien a suscité de nombreuses réactions, en Belgique comme à l'étranger. Certains anciens régimes dictatoriaux ainsi que l'Autriche font l'objet de critiques acerbes, alors qu'on adopte à l'égard d'autres régimes une attitude plus ambiguë. Une personne est en droit de déposer une plainte, même si elle ne séjourne pas sur le territoire belge. Des milliards d'individus ont donc la possibilité de le faire. Cette enquête ternit l'image de la Belgique.

Par ailleurs, nous ne disposons ni du pouvoir ni des moyens nécessaires pour tenter une quelconque action. J'ai l'impression que le ministère des Affaires étrangères se décharge de ses missions diplomatiques qui sont, dès lors, prises en charge par le ministère de la Justice.

Une plainte déposée contre des personnes ne résidant pas sur notre territoire est-elle recevable ? Combien de plaintes contre des régimes étrangers ont-elles été enregistrées, depuis l'arrivée au pouvoir de ce gouvernement ? Nos services judiciaires disposent-ils de la documentation, du personnel et des moyens nécessaires

pour enquêter sur les pratiques du gouvernement iranien ? Est-il possible d'envoyer une commission rogatoire en Iran ? Quelles sont les chances de survie de ses membres ? Sont-ils prémunis contre un emprisonnement de longue durée ? Combien d'argent le ministre envisage-t-il de consacrer à ce type d'enquêtes ? D'où proviendrait cet argent ? Comment le ministre compte-t-il empêcher que les victimes du monde entier saisissent la Justice belge ? Ou bien désire-t-il que la Belgique devienne la conscience du monde ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Le législateur a voulu que de telles plaintes soient recevables. Il appartient cependant au juge d'instruction d'en apprécier la recevabilité. Le droit pénal belge prévoit l'application extraterritoriale du droit pénal, et ce de manière spécifique, depuis la loi du 10 février 1999. Les plaintes relatives à des crimes contre l'humanité sont donc recevables, à la condition de satisfaire aux prescrits formels.

Depuis l'arrivée au pouvoir de ce gouvernement, une seule plainte de ce type a été déposée. Il appartient au juge d'instruction d'évaluer l'opportunité et les chances d'aboutir d'une instruction éventuelle et de se déclarer compétent ou non. Aucune commission rogatoire n'a encore été envoyée en Iran. Ce n'est d'ailleurs qu'à titre tout à fait exceptionnel qu'une commission rogatoire implique un déplacement de personnes. Aucun traité d'assistance judiciaire n'ayant été conclu entre la Belgique et l'Iran, cette assistance internationale repose sur le principe de réciprocité.

Les frais liés à l'instruction constituent des frais judiciaires en matière pénale, comme pour n'importe quelle instruction judiciaire. Toutes les plaintes avec constitution de partie civile ne sont d'ailleurs pas systématiquement jugées recevables.

À l'avenir, la Cour pénale internationale permanente, dont le statut sera prochainement ratifié par la Belgique, sera amenée à jouer un rôle important en matière de crimes contre l'humanité.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : La Cour pénale internationale n'existe pas encore. Dans l'attente de sa mise sur pied, il serait préférable que nous ne portions pas atteinte à notre image de marque sur la scène internationale et évitions ce genre de dossiers voués à l'échec. Nous ferions mieux de faire savoir par la voie diplomatique aux dirigeants de pays tels que l'Iran ou le Congo que leurs pratiques nous déplaisent.

Le président : Grâce au Sénat, nous aurons prochainement l'occasion de nous prononcer sur la Cour pénale internationale.

L'incident est clos.

JEU DE LA PYRAMIDE SUR INTERNET

Question de M. Jean-Pierre Viseur au ministre de la Justice sur "le jeu de la pyramide sur Internet" (n° 1263)

M. Jean-Pierre Viseur (Écolo-Agalev) : Le jeu de la pyramide, appelé également jeu de l'avion, est un jeu d'argent qui consiste à faire payer à de futurs membres une cotisation qu'on a dû soi-même payer et qui serait donc multipliée par le nombre de nouveaux "adhérents" qu'on a pu convaincre de participer.

Ceux-ci récupèrent théoriquement, à leur tour, beaucoup plus que leur mise auprès de ceux qui arrivent après eux.

Or, ce jeu est interdit en Belgique. Une descente a été effectuée récemment dans un hôtel d'Anvers où ce jeu était organisé. Le hasard a fait que, précisément ce week-end, j'ai reçu une proposition d'entrer dans une telle pyramide par l'Internet.

Est-ce aussi interdit sur l'Internet ? Comment alors mettre fin à cette organisation qui dépasse les frontières ? Des initiatives peuvent-elles prises pour mettre le public en garde contre ces arnaques ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en français*) : Le jeu de la pyramide n'est ni un jeu de hasard ni un jeu interdit en Belgique. Il s'agit d'une escroquerie pure et simple.

Celui qui s'y livre risque une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et une amende de 26 à 3000 francs en application de l'article 496 du Code pénal.

La diffusion de message par le biais du net, ainsi qualifiée, constitue une infraction commise au moyen d'Internet qui tombera sans doute dans le champ d'application de la future loi sur la criminalité informatique, actuellement en préparation. Ce type de comportement restera, en tous cas, une escroquerie punissable.

Une unité nationale de lutte contre la criminalité informatique a été mise en place par la police judiciaire. Un point de contact l'unissant aux *providers* d'Internet a été établi. Il reçoit actuellement les plaintes concernant la pornographie infantine. Aucune plainte ne semble avoir été reçue par ce service concernant le jeu de la pyramide.

Il ne faut cependant pas cacher le succès relatif que pourrait connaître un tel système au sein de la NCCU. Sur base des informations reçues, une enquête pourrait être entreprise en Belgique et faire l'objet d'un procès-

verbal si les faits sont commis en Belgique. Si les faits sont commis à l'étranger, le processus de coopération judiciaire internationale en matière pénale sera mis en route et le procès-verbal devrait être transmis aux autorités judiciaires du pays où s'est déroulé le délit. Dans ce cas, il est probable que les chances de succès restent faibles, les règles de coopération internationale étant peu adaptées face à la technologie d'Internet.

Ce sera le cas si la victime est belge et si elle a été contactée en Belgique. Le juge belge pourrait estimer qu'il est compétent en vertu de la théorie de l'ubiquité, mais, l'efficacité de la sanction est toute relative puisque l'auteur de l'escroquerie risque d'être condamné par défaut.

Quant à l'enquête menée à Anvers que vous évoquez dans votre question, il s'agit d'une enquête concernant une organisation internationale implantée dans divers pays européens et en Israël. Cette organisation avait l'intention de recruter des agents en Belgique. Toutes les personnes concernées ont été entendues. L'enquête suit son cours, dirais-je pour conclure selon la formule consacrée.

En ce qui concerne les actions préventives envisageables, à propos desquelles vous me questionnez également, le ministre des Affaires économiques pourrait envisager de lancer une action de sensibilisation auprès des consommateurs, sur base du fait qu'il s'agit d'une entreprise commerciale constituant une escroquerie.

M. Jean-Pierre Viseur (Écolo-Agalev) : Je remercie le ministre de sa réponse. Je voudrais par ailleurs en obtenir une copie écrite.

Le **président** : L'incident est clos.

POLITIQUE PÉNITENTIAIRE EN MATIÈRE DE DROGUES

Question de M. Jo Vandeurzen au ministre de la Justice sur "la politique pénitentiaire en matière de drogues" (n° 1243)

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Dans le cadre des mesures à prendre pour résoudre le problème de la surpopulation dans les prisons, le ministre envisage de libérer sous certaines conditions les toxicomanes condamnés à trois ans de prison maximum. L'une de ces conditions serait l'obligation de suivre une thérapie.

Combien de personnes purgent une peine de prison pour détention de drogue pour leur consommation propre ? Quels arguments le ministre invoque-t-il pour justifier la libération de toxicomanes ? Quelles condi-

tions le ministre souhaite-t-il y lier ? La mesure sera-t-elle appliquée avec effet rétroactif ? Quels toxicomanes entrent en ligne de compte ? Quelles instances seront chargées de contrôler le respect des conditions de libération ? Comment sera organisée la collaboration entre les commissions de libération conditionnelle et les organismes d'aide aux toxicomanes ? Comment le ministre pourra-t-il garantir un contrôle efficace ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : La mesure relative à la libération conditionnelle de certains toxicomanes condamnés à des peines de prison a été prise parce qu'il est plus facile – en vue de leur réinsertion sociale – de s'occuper de ces personnes en dehors de la prison. Cette mesure n'a donc pas été prise pour remédier au problème de la surpopulation dans les prisons.

L'administration pénitentiaire ne dispose malheureusement pas des données demandées à propos du nombre de personnes condamnées pour toxicomanie ou autre faits liés à la drogue qui pourraient bénéficier de cette mesure.

Une éventuelle libération conditionnelle est soumise à cinq conditions. Premièrement, la peine de prison ne peut pas être supérieure à un an. Deuxièmement, il ne peut y avoir aucune affaire pendante dans le chef du condamné, il ne peut pas avoir été condamné pour des faits de délinquance sexuelle et il ne peut y avoir de problème sous-jacent d'agressivité. Troisièmement, un plan de paiement de la dette pénale doit avoir été établi. Quatrièmement, le service psycho-social doit donner un avis positif et, cinquièmement, l'intéressé doit signer l'engagement qu'il se fera assister.

Un nombre suffisant de garanties est donc prévu.

La mesure est uniquement d'application aux personnes condamnées, se trouvant actuellement en prison et qui répondent à toutes les conditions. Il revient à l'assistant juridique et au parquet de vérifier si les conditions sont bien remplies. L'assistant en toxicomanie devra, sous des conditions sévères, fournir des données à l'assistant juridique. N'étant pas compétentes pour les peines longues, les commissions de libération conditionnelle n'interviennent pas.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Pourquoi n'existe-t-il pas en la matière un accord de coopération entre les Communautés ? De nombreux assistants sont confrontés à ce problème.

Le secret professionnel pose toujours problème. Il serait préférable de régler cette question au moyen de dispositions légales plutôt que d'accords *ad hoc*.

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : À l'instar de ce qui s'est fait pour les délinquants sexuels, un accord de coopération pourrait être conclu. J'ai voulu répondre à la demande manifeste exprimée par les acteurs sur le terrain.

La réglementation légale est, en effet, à l'ordre du jour. À condition d'être suffisamment claire, elle permettra d'évacuer toute discussion.

Le **président** : L'incident est clos.

DISPOSITION DE GSM EN PRISON

Question de M. Servais Verherstraeten au ministre de la Justice sur "la disposition de GSM en prison" (n° 1249)

M. **Servais Verherstraeten** (CVP) : Tous les ministres de la Justice sont confrontés à des incidents se produisant dans les prisons. L'un des principaux ennemis publics de notre pays, M. De Schutter, a été trouvé en possession de deux GSM. Une instruction et une enquête disciplinaire ont été ouvertes, mais, peu de temps après, l'intéressé a été de nouveau surpris en flagrant délit de détention d'un téléphone portable ! Il est clair que, grâce à ce GSM, M. De Schutter avait des contacts avec un autre inculpé, sans doute le commanditaire de l'assassinat du vétérinaire Van Noppen ! Ces contacts téléphoniques empêcheront d'accomplir certains devoirs d'enquête et d'explorer certaines pistes.

Comment se peut-il que ce détenu dangereux ait à nouveau disposé d'un GSM ? Comment ce portable a-t-il été découvert ? L'instruction et l'enquête disciplinaire ont-elles déjà abouti à des résultats ? Modifierez-vous le régime pénitentiaire de De Schutter et de son acolyte ? Quand une enquête de fond sera-t-elle menée dans cette affaire ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Le GSM concerné a été découvert à Leuven Centraal, après une enquête approfondie de la direction. L'intéressé est soumis à un régime de sécurité spécial. Le directeur régional suit l'évolution de ce dossier avec la plus grande attention.

Les faits font l'objet d'une instruction. Diverses pistes sont étudiées, mais on ne sait pas encore le fin mot de cette histoire. Par conséquent, je ne suis pas en mesure de vous fournir une réponse plus précise.

L'administration se concertera prochainement avec les autorités judiciaires de Turnhout afin d'empêcher que ce genre d'incidents ne se reproduise à l'avenir.

Le **président** : L'incident est clos.

PROBLÉMATIQUE DU RÈGLEMENT DES RELATIONS PERSONNELLES AVEC LES ENFANTS

Question de M. Servais Verherstraeten au ministre de la Justice sur "la problématique du règlement des relations personnelles avec les enfants" (n° 1284)

M. **Servais Verherstraeten** (CVP) : Dans le cadre de divorces, des plaintes relatives au non-respect du droit d'entretenir des relations personnelles avec les enfants sont fréquemment déposées.

Or, il est répréhensible de boycotter une décision judiciaire concernant le règlement de ces relations. La loi sur la médiation pénale est d'application en l'espèce. Dans les arrondissements de Hasselt et de Tongres, on se réfère au projet de médiation parentale mis en oeuvre à Hasselt.

Dispose-t-on d'un aperçu des projets existants ? Le ministre dispose-t-il de chiffres attestant le succès recueilli par ces projets ? Connait-il le pourcentage de réussite de la médiation ?

Pense-t-il qu'il existe d'autres solutions ? Lesquelles ? Dispose-t-il de moyens suffisants pour faire fonctionner la médiation parentale ? Celle-ci constitue-t-elle une priorité à ses yeux ? Sa mise en oeuvre nécessitera-t-elle des moyens plus importants ? Le ministre a-t-il l'intention de multiplier ce type de projets ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Ce thème est d'une actualité brûlante et revêt une grande importance. Aussi je regrette de devoir répondre à quinze questions en si peu de temps.

M. **Servais Verherstraeten** (CVP) : J'accepte que le ministre reporte sa réponse à la prochaine réunion de commission.

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Je propose de commencer par vous donner la réponse que mon cabinet a préparée.

Le projet "médiation parentale Hasselt" mis en oeuvre à Hasselt relève du projet "espaces de rencontre neutres", dans le cadre duquel le droit d'entretenir des relations personnelles avec les enfants est largement débattu. Des projets analogues sont mis en oeuvre à Gand, Audenarde, Louvain, Arlon, Etterbeek, Koersel, Libramont, Mons, Sainte-Ode et Tournai. Vous trouverez plus de détails sur le site web du ministère de la Justice. Ce

type de projets a donné lieu à des évaluations positives et cette médiation sera bientôt étendue.

Sur les 130 dossiers ouverts, en 1999, à Hasselt, 30 l'ont été à la suite d'une médiation et 100 sur une base volontaire. J'ai demandé des chiffres complémentaires à mon administration. À propos du taux de réussite, aucune étude n'a encore été réalisée. Quant aux formules autres que cette médiation parentale, je ne dispose d'aucune information. Une étude de ce type demanderait trop de temps aux parquets. À cet égard, je signale cependant la mise sur pied par le parquet général d'un projet statistique. Par ailleurs, l'évaluation est confiée à la commission d'évaluation de l'arrondissement, à la commission de suivi et aux maisons de justice.

Ces initiatives ont pour objectif de créer un espace de rencontre neutre par arrondissement, ce qui requiert, en effet, des moyens complémentaires. Les frais de fonctionnement prévus dans le plan global devront, le cas échéant, être transférés vers les subsides nationaux prévus dans le cadre de l'arrêté royal du 6 octobre 1994.

L'ampleur des moyens dégagés par mon département dépendra de l'issue de la concertation avec les Communautés.

Le rôle des maisons de justice se situe avant tout sur le terrain de l'information. Le coordinateur est également chargé de procéder à une évaluation annuelle et de formuler des avis à l'attention de l'administration centrale.

M. **Servais Verherstraeten** (CVP) : Je remercie le ministre pour sa réponse rapide. A propos des autres données, je lui adresserai mes questions par écrit.

Le ministre sait-il déjà à quels arrondissements le système sera élargi ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Je n'ai pas encore désigné d'arrondissements concrets. Je ne pourrai le faire qu'à l'issue de la concertation avec les Communautés. Les besoins sur le terrain doivent d'abord être définis avec précision. Notre souhait est, en effet, d'offrir à la réglementation relative à l'organisation de contacts entre les enfants et leurs proches les meilleures chances de succès.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 11 h 25.*